

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 12 mars 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

CONFIDENTIEL

Requête en vertu des normes 23bis-3 et 24-1 du Règlement de la Cour

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

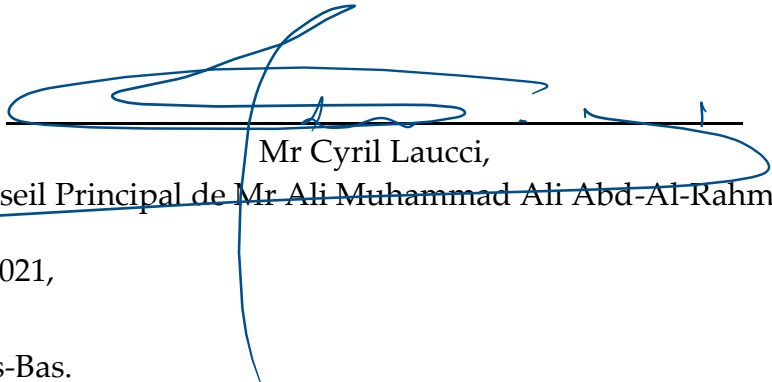
La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Le 9 mars 2021, la Défense a reçu notification d'une version confidentielle expurgée d'une requête du Bureau du Procureur (« BdP ») en date du 5 mars 2021 intitulée « *Prosecution's request for non-disclosure of six documents obtained pursuant to Article 54(3)(e)* » (« la version expurgée de la Requête »)¹.
2. La version expurgée de la Requête est en réalité expurgée à un tel point qu'il est impossible pour la Défense de comprendre à quoi elle se réfère, ni même la nature de ce que le BdP y demande exactement. Le niveau d'information divulguée dans la version expurgée de la Requête est de très loin beaucoup trop faible pour donner à la Défense une base suffisante sur laquelle y répondre.
3. En vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense a le droit de « *présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure* ». Malheureusement, le niveau d'expurgation de la version expurgée de la Requête ne lui permet pas d'exercer son droit de réponse en vertu de la norme 24 du RdC.
4. La Défense prie donc l'Honorable Juge Unique de surseoir à statuer sur la Requête du BdP le temps de l'enregistrement d'une nouvelle version moins expurgée de la Requête du BdP ou de sa reclassification en vertu de la norme 23bis-3 du RdC.
5. En vertu de la norme 34-b du RdC et à moins que l'Honorable Juge Unique n'en décide autrement, la Défense exercera son droit de réponse à la Requête du BdP en vertu de la norme 24-1 du RdC dans le délai de 10 jours courant à compter de la notification de la version moins expurgée ou reclassifiée de la Requête.
6. La présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle » correspondant à celle de la version expurgée de la Requête à laquelle elle se réfère.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 mars 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

¹ ICC-02/05-01/20-293-Conf-Red.